

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
ARRÊTÉ N°AJOU\_20240104\_01  
ARRÊTÉ DE CIRCULATION - ROUTE BARRÉE

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés ministériels subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de M. Léon VAUTARD, en date du 04 janvier 2024, pour des travaux d'élagage, Côte de Rabilly, sur le territoire de la commune déléguée d'Ajou ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

**Article 1** : Le vendredi 5 janvier 2024, de 8h00 à 18h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules, dans les deux sens, sur la Côte de Rabilly.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché sur site.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- M. Léon VAUTARD.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 04 janvier 2024,

Le Maire délégué,

M. Jean-Jacques PREVOST



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.